

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°10-033/P-RM DU 1<sup>er</sup> 4 AOU 2010.

PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DU MARCHÉ  
CENTRAL A POISSON DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu Ordonnance 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;
- Vu Loi N°91-051/ANRM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

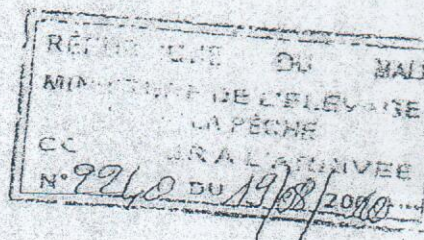
CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Agence de Gestion du Marché Central à poisson de Bamako, en abrégé AGMPB.

ARTICLE 2 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako a pour mission l'exploitation des infrastructures et l'appui à la valorisation des produits de pêche. Elle contribue aussi à l'organisation des acteurs de la filière, à la formation des professionnels, à la promotion de la filière et à la production de données statistiques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES :

ARTICLE 3 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles que l'Etat lui affecte.





**ARTICLE 4** : Les ressources de l'Agence de Gestion du marché Central à poisson de Bamako sont constituées :

- des revenus provenant des prestations de services ;
- des produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales ;
- des fonds d'aide extérieure ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses.

### CHAPITRE III : DES MODALITES D'AFFECTIONATION DES BENEFICES

**ARTICLE 5** : Il est créé un compte spécial alimenté par au moins dix pour cent (10%) des recettes de la vente de la glace afin d'assurer le renouvellement de la fabrique de glace et de la chambre froide.

Il est géré conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV : DU FONDS SOCIAL :

**ARTICLE 6** : Il est créé un fonds social alimenté par un prélèvement de cinq pour cent (5%) sur les bénéfices de l'Agence de gestion du marché Central à poisson de Bamako et les recettes provenant des dons et legs.

Il est géré conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE V : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION :

**ARTICLE 7** : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

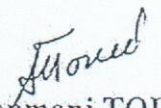
**ARTICLE 8** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.



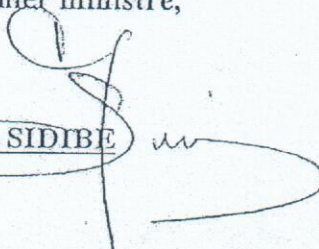
ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 AOU 2010.

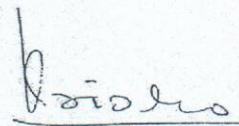
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

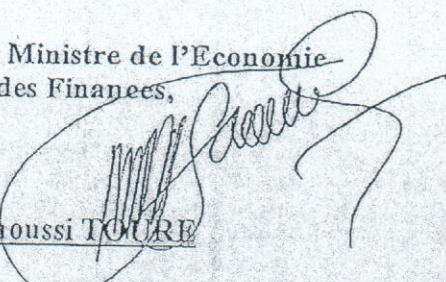
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et  
de la Pêche,

  
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Sanoussi TOURE